

**CONVENTION CADRE
D'ECHANGES ET DE COOPERATION
SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE**

ENTRE

**L'OFFICE NATIONAL DE RECHERCHE
GEOLOGIQUE ET MINIERE,
BOUMERDES**

ET

**L'ECOLE NATIONALE POLYTECHNIQUE,
EL-HARRACH**

REAMBULE

- Considérant l'importance de la connaissance du sol et sous-sol du Territoire National dans :
 - * la mise en valeur des ressources naturelles du pays,
 - * l'étude contre les risques naturels,
 - * la protection de l'environnement ,
 - * l'aménagement du territoire,

- Considérant le développement rapide des Sciences Géologiques ainsi que le volume important de la documentation y afférente ;

- Considérant la spécialisation de la technologie dans les différentes branches des Sciences de la Terre ;

- Considérant l'importante accumulation des données obtenues au cours des travaux de terrain lors de la réalisation des programmes de la recherche minière et de la cartographie géologique ;

- Considérant la mission en recherche approfondie dévolue aux Instituts Universitaires et aux Centre de Recherche-Développement ;

- Considérant la volonté des deux parties à coopérer dans les domaines scientifique et technologique ;

- Considérant l'impact de cette coopération sur le développement du secteur.

- Les parties ci-dessous désignées décident de la matérialisation de cette coopération par la conclusion du contrat ci-dessous.

Il a été arrêté ce qui suit :

Entre :

L'Office National de Recherche Géologique et Minière - désigné ci-après ORGM, sis à Boumerdès, représenté par son Directeur Général,

Et

L'Ecole Nationale Polytechnique, désignée ci-après ENP, sis à El-Harrach et représentée par son Directeur Général.

ARTICLE 1/ - OBJET

- La présente convention a pour objectif de définir un cadre de coopération et d'échanges entre l'Office National de Recherche Géologique et Minière et l'Ecole Nationale Polytechnique d'El-Harrach.
- Les deux partenaires décident de tout mettre en oeuvre pour favoriser le développement d'échanges scientifiques, techniques et autres dans la limite de leurs missions, objectifs, programmes et moyens respectifs conformément à la législation qui leur est applicable.

ARTICLE 2/ - CONTENU

Les échanges et la coopération entre les deux partenaires peuvent revêtir les formes citées dans les alinéas suivants :

- initier des recherches coopératives ayant pour objet des thèmes communs.

- échanger des documentations et informations scientifiques et techniques
- faciliter l'accès aux centres de documentations, bibliothèques et banques de données de l'une ou de l'autre partie (lorsque ces documents et banques ne sont pas protégés par des dispositions spéciales en matière de secret professionnel) ;
- organiser des stages de terrain ;
- assurer l'encadrement scientifique et technique des mémoires d'Ingéniorat d'Etat et de thèses de Magister ;
- organiser en commun des colloques, séminaires et conférences ainsi que d'autres manifestations scientifiques sur des thèmes d'intérêt commun ;
- assurer une prestation de service mutuellement avantageuse.

Les domaines spécifiques de coopération peuvent être ceux liés :

- aux différentes branches des Sciences de la Terre,
- aux ressources minérales,
- aux risques naturels et de l'environnement,
- aux applications des données géospaciales,
- à la formation.

ARTICLE 3/ - CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE

Chaque projet fera l'objet d'un contrat entre l'ORGM et l'Ecole Nationale Polytechnique.

Le contrat aura pour but de déterminer l'objectif visé, le programme des travaux, les droits et obligations des parties, ainsi que l'évaluation globale et l'apport de chaque partie.

Les deux parties conviennent de mettre en place dans les quinze (15) jours qui suivent la signature du présent contrat de coopération, un comité paritaire de quatre (04) membres, chargé de :

- définir les axes et thèmes de coopération,
- soumettre les contrats des projets au Directeur Général de l'ORGM et au Directeur Général de l'ENP,
- assurer le suivi et la coordination des projets,
- évaluer les résultats des projets et de la coopération,
- créer des groupes de travail.

La présidence sera assurée annuellement à tour de rôle.

Il se réunit deux (02) fois par an dans un lieu agréé par les deux parties.

Chacune des deux parties désignera ses représentants, par lettre, dans un délai de quinze (15) jours après la signature du contrat.

La lettre de désignation sera annexée au contrat.

Pour tout échange d'information ou de documentation, la partie qui en ressent le besoin doit exprimer par demande écrite à l'autre partie qui se charge de prendre les dispositions utiles pour la satisfaire.

Toute prestation de service effectuée par un spécialiste de l'une des deux parties au bénéfice exclusif de l'autre partie fera l'objet d'un contrat fixant les modalités pratiques de sa réalisation.

ARTICLE 4/ - OBLIGATIONS DES PARTIES

4.1. - L'ORGM assure :

- la documentation et les informations disponibles relatives à la réalisation du projet,
- l'organisation et la prise en charge des missions sur le terrain, dans la mesure des moyens disponibles,
- la préparation des lames minces et des sections polies,
- la réalisation d'analyses chimiques dans ses laboratoires,
- la publication dans les « Mémoires » ou « le Bulletin du SGA » d'articles ou de la thèse ayant pour objet le projet afférent à ce contrat.

4.2. – L'Ecole Nationale Polytechnique :

- l'encadrement scientifique,
- l'inscription des ingénieurs de l'ORGM en post-graduation conformément à la réglementation,

- la restitution à l'ORGM, dans l'état où elle les a reçus, de la totalité des documents, y compris les données brutes obtenues au cours des analyses de laboratoire ainsi que leur interprétation,
- le dépôt auprès de la documentation de l'ORGM, de deux exemplaires du rapport final de l'étude et de la thèse clôturant le projet,
- la remise au Dépôt Légal du SGA de deux exemplaires des mêmes documents,
- l'engagement de publier lesdits documents en priorité dans le Bulletin du SGA avec l'accord des deux parties.

ARTICLE 5/ - CONFIDENTIALITE.

L'Ecole Polytechnique d'El-Harrach et les chercheurs engagés dans un programme de cet Accord sont tenus au respect du secret professionnel. Ils s'engagent à ne transférer, céder ou communiquer à aucun tiers, tout document, rapport, donnée, carte ou toute information transmise par l'ORGM ou acquise dans le cadre du programme en question. L'engagement des chercheurs est individuel et par écrit.

La publication ou communication de l'étude partiellement ou totalement sous quelque forme que ce soit, est strictement interdite sans l'accord préalable des deux parties.

Le cas échéant, le(s) contrevenant(s) sera (seront) poursuivi(s) en justice.

En cas d'accord, l'ORGM se réserve le droit d'exiger avant toute publication le retrait des données de l'étude qu'il jugera confidentielles.

ARTICLE 6/ - PROPRIETE INTELLECTUELLE.

Les résultats des travaux réalisés en commun demeurent la propriété exclusive des deux parties.

Cependant l'ensemble des résultats et des documents y afférents jusqu'au stade d'arrêt du projet sont propriété conjointe de l'ORGM et de l'Ecole Nationale Polytechnique, hormis ceux mis à disposition par chacune des parties.

Dans l'exécution du présent Accord, les deux parties veilleront au respect des dispositions réglementaires en vigueur en matière de propriété industrielle, de protection et de diffusion de l'information.

ARTICLE 7/ - RESPONSABILITE.

Chacune des parties conserve à sa propre charge, dans les conditions de droit commun, les conséquences intégrales de la responsabilité civile ainsi que celle de ses chercheurs, préposés ou représentants pour tous dommages causés aux tiers du fait de son activité au titre du présent Accord. Chaque partie prend en charge l'assurance de ses chercheurs.

Dans le cas où un ou plusieurs projets de coopération ne se concrétise(nt) pas, aucune partie ne pourra réclamer à l'autre un quelconque dédommagement, intérêt ou droit à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 8/ - REGLEMENT DES DIFFERENDS.

Tout différend survenant à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du présent Accord, sera réglé, en priorité à l'amiable.

Le cas échéant, par le tribunal territorialement compétent.

ARTICLE 9/ - RESILIATION DE L'ACCORD-CADRE.

En cas de manœuvres dilatoires d'une des parties, une mise en demeure, avec accusé de réception sera transmise à la partie défaillante, d'avoir à prendre les mesures requises pour pallier à la situation.

Le cas échéant, la résiliation sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, 30 jours après la mise en demeure.

ARTICLE 10/ - FORCE MAJEURE.

Aucune partie ne saurait être responsable de l'inexécution partielle ou totale de ses engagements en cas de force majeure, laquelle est entendue comme tout événement externe aux parties, insurmontable et imprévisible.

La partie la subissant est tenue d'en avertir l'autre partie après sa survenance. Les délais de réalisation seront prorogés en conséquence.

ARTICLE 11/ - DISPOSITIONS DIVERSES

Le présent contrat comprend les annexes suivantes qui en font partie intégrante :

Annexe 1 : la composition du comité mixte de coopération.

Annexe 2 : le programme de coopération.

ARTICLE 12 / - MODIFICATION.

Toute modification aux termes du présent Accord sera conjointement décidée.

La partie qui en prend l'initiative, avertira par écrit l'autre partie.

ARTICLE 13 / - DUREE DU CONTRAT.

Le présent contrat est conclu pour une durée de quatre (4) années. Il peut être prorogé pour une égale durée, par avenant.

La partie intéressée doit saisir par écrit l'autre partie, trois (03) mois avant l'échéance initiale.

ARTICLE 14 / - DOMICILIATION.

Dans le cadre de l'exécution du présent contrat, les deux parties élisent domicile aux adresses respectives ci-dessous où leur seront notifiées toutes les correspondances.

Pour l'ORGM :
B.P. 102 Boumerdès 35000.
Fax : (024) 818379
Tel : (024) 81 75 99
Orgm@wissal.dz

Pour l'ENP
Hassen Badi BP El- Harrach
Fax: (021) 52 29 73
tel: (021) 525301et03
[http : // www.enp.edu.dz](http://www.enp.edu.dz)

ARTICLE 15/ - ENTREE EN VIGUEUR.

La présente convention-cadre entrera en vigueur après sa signature par les deux parties et sa notification.

Fait à Boumerdès, en 02 exemplaires.

Lu et approuvé

Pour l'ORGM

LE DIRECTEUR GENERAL



Lu et approuvé

Pour L'ENP

LE DIRECTEUR GENERAL

